

- ii) la Partie ayant présenté la demande peut désigner l'une de ces personnes comme président ou, si aucun nom n'a été fourni ou si les personnes ne sont pas acceptables, peut fournir à la Partie visée par la demande le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial. Ces noms sont fournis au plus tard cinq jours après la réception des noms aux termes de l'alinéa (i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial,
- iii) la Partie visée par la demande peut désigner l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après la réception des noms aux termes de l'alinéa (ii), faute de quoi les Parties demandent au Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage de nommer un président sans tarder.

Règles de procédure

12. Au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent les règles de procédure types devant servir au règlement des différends en vertu de l'article 23.

13. Les Parties adoptent un budget distinct pour chaque groupe spécial constitué en vertu de l'article 23. Elles contribuent à parts égales aux budgets, à moins qu'elles n'en décident autrement.